

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE  
CS 71354  
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 28/03/2024

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

#### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TREDI Hombourg

CENTRE DE HOMBOURG  
BP 24  
68490 Ottmarsheim

Références : 0006700412\_2024\_03\_19\_Tredi\_ViPPC  
Code AIOT : 0006700412

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement TREDI Hombourg implanté ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg. L'inspection a été annoncée le 06/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TREDI Hombourg
- ZI Est de Hombourg 68490 Hombourg
- Code AIOT : 0006700412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement contrôlé est spécialisé dans le traitement des déchets industriels dangereux.

#### Thèmes de l'inspection :

- Entreposage de déchets dangereux ;
- Conditions d'exploitation.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Inventaire des déchets dangereux	AP Complémentaire du 20/06/2012, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	0 jour
2	Suivi des stocks	AP Complémentaire du 20/06/2012, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
3	Respect des dispositions prévues dans	AP Complémentaire du 23/08/2021, article 3	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	0 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	I'étude de dangers			
4	Modification des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des non-conformités qui concernent notamment :

- l'entreposage de déchets dans des zones non prévues à cet effet dans l'étude de dangers ;
- le dépassement de certaines capacités autorisées d'entreposage des déchets ;
- la mise en œuvre d'un procédé de traitement des Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères sans information préalable du Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Inventaire des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/06/2012, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Inventaire des déchets dangereux
<b>Prescription contrôlée :</b> (article modifié par l'article 1er de l'arrêté du 24 septembre 2019)
Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2012 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :
2718 – A – Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...]
2790 – A – Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795
Voir annexe confidentielle
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté un état des stocks. Il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas la quantité autorisée de déchets de type « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigüe 1 ou chronique 1 » définie pour la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.  En outre, l'inventaire comporte des catégories de déchets qui ne sont mentionnées ni dans la prescription précitée, ni dans la déclaration d'antériorité du 25 mai 2016 (cf constat 2) et

notamment 2790 – 4440 et 2790 – 4441.

Ce constat constitue une non-conformité.

Par ailleurs, concernant les quantités présentes au sein des installations, le document communiqué par l'exploitant ne précise les quantités de déchets dangereux présentes que pour certaines catégories de déchets relevant des rubriques 4XXX.

L'Inspection n'exclut pas que d'autres déchets dangereux ne relevant pas de ces rubriques puissent être présents au sein des installations (ex : emballages de déchets dangereux...), sans que les quantités associées ne soient comptabilisées dans le tableau présenté.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant confirme, dans un délai d'une semaine, que l'ensemble des déchets dangereux présents sur le site sont pris en compte dans le tableau communiqué. A défaut, il précisera, dans le même délai, la quantité totale de déchets dangereux présente sur le site, à la date du 19 mars 2024, en référence aux capacités définies à l'article précité pour les rubriques 2718 et 2790.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** Sans délai pour la mise en demeure, une semaine pour les justificatifs

## N° 2 : Suivi des stocks

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/06/2012, article 4

**Thème(s) :** Situation administrative, Suivi des stocks

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient journallement un état des stocks de déchets présents sur son site. Il établit un état des stocks en relation avec la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant peut à tout moment, pour chaque rubrique de la nomenclature, justifier du tonnage de produits présents sur site. Il tient en sa possession l'ensemble des documents nécessaires à cette justification.

[...]

#### **Constats :**

Au cours du contrôle, l'exploitant a communiqué un état des stocks précisant les quantités présentes pour les rubriques (2790 ou 2718) et les rubriques 4XXX associées, ainsi que les quantités admissibles.

L'Inspection observe que les tableaux 1 et 2 qui faisaient référence aux quantités admissibles par rubriques 4XXX pour les parties transit de déchets dangereux et traitement de déchets dangereux ont été supprimés par l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2019.

Ces éléments sont toutefois repris dans le tableau de suivi présenté par l'exploitant.

Dans ces conditions, l'Inspection a pris pour référence la déclaration d'antériorité du 25 mai 2016. A cet égard, l'Inspection note que certaines quantités admissibles indiquées dans le tableau présenté par l'exploitant diffèrent de celles mentionnées dans la déclaration d'antériorité précitée (ex : 2718 – 4110.1 ; 2718 – 4331, ...).

De plus, certaines rubriques indiquées dans le tableau de suivi présenté par l'exploitant n'apparaissent pas dans les éléments de la déclaration d'antériorité (2718 – 4321 ; ...).

En outre, la déclaration d'antériorité en elle-même fait l'objet des nombreuses observations précisées en fin du présent rapport (constats hors points de contrôle).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il convient que l'exploitant justifie les quantités admissibles précisées dans le tableau de suivi présenté dans un délai d'une semaine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 7 jours

### N° 3 : Respect des dispositions prévues dans l'étude de dangers

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/08/2021, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect des dispositions prévues dans l'étude de dangers

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers du 2 février 2020 et complétée le 17 septembre 2020, sous la responsabilité de l'exploitant par la révision de l'étude de dangers.

[...]

**Constats :**

Au cours du contrôle, il a été constaté l'entreposage de déchets dangereux dans des grands récipients vrac (GRV) ou dans des fûts sur la plateforme et les voiries hors des zones prévues à cet effet d'après les éléments présentés dans l'étude de dangers :

- ouest du hangar réception : environ 261 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant au cours du contrôle (liquides cyanurés, hypochlorite de sodium, liquides alcalins, liquides chromés, acide nitrique, acide sulfurique, acide phosphorique). Dans l'étude de dangers, cette zone est dédiée à l'entreposage d'emballages vides ;
- le long de la voirie longeant la zone dénommée "biocentre" : environ 65 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant (hypochlorite de sodium, liquides cyanurés,...). Aucune zone d'entreposage n'est identifiée à cet endroit dans l'étude de dangers ;
- en face du hangar réception : environ 10 tonnes d'après les éléments indiqués par l'exploitant (liquides alcalins). Aucune zone d'entreposage n'est identifiée à cet endroit dans l'étude de dangers ;
- zone située à proximité du hangar à boxes (quantité indéterminée). Aucune zone d'entreposage n'est identifiée à cet endroit dans l'étude de dangers.

Compte tenu de la quantité de déchets concernés, de la nature des déchets concernés et du fait que les mesures prévues par l'étude de dangers n'ont pas été déterminées afin de prévenir ou de maîtriser un incident / accident selon ces conditions de stockage, il est proposé de prolonger et de compléter les mesures d'urgence prescrites par arrêté du 22 mars 2024 :

- **Élaboration d'un plan d'actions relatif au traitement et à l'évacuation des déchets entreposés dans des conditions contraires aux plans et données techniques présentés dans l'étude de dangers ;**
- **Définition et mise en œuvre de mesures conservatoires visant à prévenir tout incident ou accident et, le cas échéant, d'en limiter les conséquences ;**
- **Transmission, deux fois par semaine, de l'état des stocks (en quantitatif et sur plan) et de l'avancement des démarches engagées pour remédier à la situation à l'Inspection des installations classées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures d'urgence, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** Sans délai

### N° 4 : Modification des conditions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 29/12/2023, article R181-46

**Thème(s) :** Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation

**Constats :**

Au cours du contrôle, il a été constaté l'entreposage d'une quantité importante de « bigbag » contenant des REFIOM (Résidus d'Epuration des Fumées d'Incinération d'Ordures Ménagères) à proximité des fosses de collecte des eaux industrielles, ainsi que la mise en œuvre d'un procédé de traitement par voie aqueuse de ces REFIOM.

Cette modification n'a pas été portée à la connaissance du Préfet préalablement à sa mise en œuvre.

Au cours du contrôle, l'exploitant a indiqué qu'un porter à connaissance est en cours de préparation.

Par courriel du 21 mars 2024, l'exploitant a indiqué que l'évacuation de 106 tonnes de REFIOM (déchets solides) de l'unité traitement physico-chimique vers un centre de stockages de déchets dangereux serait assurée sous trois semaines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours

**Annexe confidentielle**  
**Non communicable au public**  
**Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

Information sensible<sup>(1)</sup>

Secret industriel

Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Inventaire des déchets dangereux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/06/2012, article 3

2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	1 350 t au total dont - substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1: 160 t - substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 1: 507 t - substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3: 52 t - substances et mélanges liquides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3: 279 t - dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1: 106 t

Information confidentielle :

Au cours du contrôle, l'exploitant a communiqué un inventaire des substances détenues dans ses installations.

Il en ressort que la quantité de déchets dangereux détenue au titre du traitement de déchets (rubrique 2790) est de 182,59 tonnes pour une quantité autorisée de 106 tonnes pour les déchets de type « dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 ».

#### Constat hors points de contrôle

Dans le cadre du contrôle, l'Inspection s'est intéressée aux déclarations d'antériorité communiquées par lettre du 24 mai 2016, à la suite de la parution du décret n° 2104-285 du 03 mars 2014 modifiant la nomenclature ICPE créant notamment les rubriques 4000, et du 07 septembre 2018 à la suite de la parution du décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (modifiant notamment la rubrique 2718 et supprimant la rubrique 2717). Ces déclarations d'antériorité ont été actées par arrêté du 24 septembre 2019.

Il apparaît toutefois que la déclaration du 24 mai 2016 comporte un certain nombre d'incohérences, dont certaines ont été reprises dans l'arrêté du 21 septembre 2019 et notamment :

- Pour ce qui concerne les quantités relatives aux déchets traités (2790):
  - Les déchets chromiques réceptionnés (dépotage) relevant anciennement de la rubrique 1131 sont classés sous la rubrique 4140.2 dans la partie descriptive, puis

4140.1 dans la synthèse. Ces déchets ont ainsi été repris dans l'arrêté du 24 septembre 2019 sous une catégorie qui n'apparaît pas justifiée (substances et mélanges solides présentant une toxicité aiguë de catégorie 3).

Les éléments communiqués font également l'objet des remarques suivantes :

- L'exploitant mentionne la rubrique 1132 dans la déclaration d'antériorité pour la partie transit de déchets dangereux, alors qu'elle n'apparaissait pas dans le tableau 1 de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012. A cet égard, sauf à justifier que les déchets concernés étaient connus et encadrés, une déclaration d'antériorité ne permet pas d'ajouter de nouvelles rubriques ;
- pour les liquides relevant de la rubrique 1131, la quantité prise en compte dans la déclaration est de 216 tonnes (52 tonnes de déchets chromiques réceptionnés – dépôtage, 50 tonnes d'effluents d'acide fluorhydrique ou fluo-nitrique, 66 tonnes de déchets minéraux conditionnés liquides, 48 tonnes de déchets chromiques à valoriser en entrées), alors que la quantité autorisée était de 200 tonnes (cf tableau 2 de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2012). Une déclaration d'antériorité ne permet pas d'augmenter les capacités autorisées ;
- la déclaration présente un certain nombre d'incohérences. Pour exemple :
  - quantités relatives au transit de déchets dangereux
    - Pour la rubrique 4510, la quantité indiquée dans le tableau de synthèse (450 tonnes) est supérieure à la quantité issue du calcul de l'antériorité (430 tonnes) ;
    - Pour la rubrique 4511, la quantité indiquée dans le tableau de synthèse (415 tonnes) est inférieure à la quantité issue du calcul de l'antériorité (435 tonnes).
  - Pour ce qui concerne les quantités relatives aux déchets traités :
    - Les effluents d'acide fluorhydrique ou fluo-nitrique sont proposés 4110.2 dans le document, mais retenu sous la rubrique 4140.2 dans la synthèse, alors qu'ils auraient dû être classés sous la rubrique 4110.2.
  - Le document comporte également des incohérences au niveau des synthèses globales présentées en annexe, dont voici quelques exemples :
    - pour la rubrique 2717 : 420 t en 4110.1, alors que la quantité issue du reste du document est de 400 tonnes ;
    - absence de la rubrique 4441 qui apparaît dans le reste du document avec une quantité de 5 tonnes ;
    - incohérences sur les rubriques 4510 et 4511, ...

**Il convient que l'exploitant communique, dans un délai d'une semaine, des éléments de réponse à ces observations et, si nécessaire, une actualisation des éléments précisés dans le cadre de cette déclaration d'antériorité, considérant notamment qu'il s'appuie sur ces éléments pour comptabiliser les déchets dangereux présents au sein de ses installations.**